



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Domjevin (54)**

n°MRAe 2024DKGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 octobre 2024 et déposée par la commune de Domjevin (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Domjevin (54), dont la population s'élève à 262 habitants en 2021 selon l'INSEE ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Domjevin ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, le projet ayant toutefois pris en compte une croissance de la population évaluée à 25 habitants pour les 10 prochaines années (soit 10 habitations supplémentaires) ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000 nommé « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller », situé au sud du bourg ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Gîte à chiroptères à Manonviller », à l'ouest du territoire ;
 - de zones à dominante humide ;
 - de zones inondables répertoriées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) du bassin de la Vezouze, concernant le sud-est du bourg ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), la commune, dont la population est en augmentation, a fait le choix, par délibération du 20 septembre 2024 du conseil municipal, de **l'assainissement collectif sur sa zone urbaine, le reste du territoire**, comportant notamment 4 habitations éloignées et 2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, sous le régime de l'autorisation) étant placé **en assainissement non collectif** ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte des eaux pluviales ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement en béton de type unitaire collectant également les eaux usées et comportant 2 branches, dont les eaux sont acheminées vers un système d'épuration mis en place en 1960 qui n'est plus fonctionnel depuis 1970 ; les rejets se font dans le ruisseau de Chasal qui rejoint la rivière de la Vezouze dont la masse d'eau concernée (Vezouze 3) est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- une enquête de branchement réalisée sur 80 % du bâti de la commune a fait apparaître que 76 % des habitations ne disposaient d'aucun système de traitement, 9 % disposaient d'un système d'assainissement incomplet et 15 % d'un système complet ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, et la masse d'eau réceptrice des futures eaux traitées de la commune bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à :
 - réhabiliter ou étendre le réseau existant ;
 - mettre en place, au sud-est de la zone urbaine (parcelle n°ZT-07), une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 290 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées est la rivière de la Vezouze ; la STEU sera localisée hors du site Natura 2000 et évitera une zone humide ayant été caractérisée ; un aléa faible d'inondation affectant la parcelle choisie sera à prendre en compte pour l'édification de la STEU ;
- pour la partie zonée en assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- le traitement de l'assainissement des ICPE, placées en zone d'assainissement non collectif, doit être réalisé conformément aux arrêtés afférents (l'une des ICPE ne produit pas d'eaux usées et l'autre -Chimirec Est- dispose de sa propre station de traitement) ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;***
- ***prioriser la mise aux normes des habitations situées route de Manonviller, étant donné leur localisation dans ou à proximité du site Natura 2000 ;***
- ***déconnecter les eaux pluviales du réseau des eaux usées menant à la STEU, et privilégier leur infiltration à la parcelle ;***

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Domjevin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage

d'assainissement de la commune de Domjevin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Domjevin (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.